

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
**POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115  
N° 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Tiunu 1966**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

	Pages
1966 17 mai Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . . . .	314
<b>Actes du Gouvernement Local</b>	
1966 8 juin Décision n° 1808 E/LA portant ouverture d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs et institutrices des écoles publiques et privées . . . . .	314
10 juin Arrêté n° 1857 ELV abrogeant l'interdiction d'importer des œufs et de certaines volailles d'Australie . . . . .	314
10 juin Arrêté n° 1858 FT rendant exécutoire la délibération n° 1-66 du 27 mai 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget de l'exercice 1966 . . . . .	315
10 juin Arrêté n° 1860 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae et de Papeete, pour l'exercice 1966 . . . . .	316
10 juin Arrêté n° 1861 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1966 . . . . .	316
15 juin Arrêté n° 1918 FT approuvant le compte définitif du budget du port autonome de Papeete — exercice 1965 . . . . .	317

15 juin Arrêté n° 1920 FT réglementant l'attribution de l'aide exceptionnelle à la construction et à l'entretien des bâtiments scolaires de l'enseignement privé . . . . .	317
15 juin Arrêté n° 1921 REC modifiant les arrêtés n° 2327 REC du 27 août 1965 et n° 1256 REC du 20 avril 1966 portant création d'un conseil des programmes de radio-télé-Tahiti . . . . .	318
15 juin Arrêté n° 1923 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	318
16 juin Arrêté n° 1930 J fixant le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences . . . . .	318
16 juin Arrêté n° 1933 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 66-71 du 16 juin 1966 de l'assemblée territoriale relative au programme de la tranche 1966 de la section locale du F.I. D.E.S. . . . .	319
17 juin Décision n° 1950 FT portant versement de fonds de concours . . . . .	320
23 juin Arrêté n° 1989 AE fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française . . . . .	320
23 juin Arrêté n° 1990 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-68 du 9 juin 1966 modifiant le nombre des licences de chauffeur de taxi pouvant être attribuées en Polynésie française . . . . .	320
23 juin Arrêté n° 1992 AA portant convocation des collèges électoraux des districts de Hauti, de Rairua-Mahanatou, d'Anatouu et de Vairuru de la circonscription administrative des Iles Australes . . . . .	321
25 juin Arrêté n° 2024 AC/DIR/INFRA portant déclaration d'utilité publique . . . . .	321
Rectificatif à la délibération n° 66-43 du 1er avril 1966 . . . . .	322
Extraits . . . . .	322

## CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

1966 16 juin	Décision n° 9 IDV homologuant les élections du président et vice-président du district de Teahupoo à la suite des élections du 8 mai 1966 . . . . .	324
--------------	---	-----

## Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	324
---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	325
Annonces diverses . . . . .	326

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET du 17 mai 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 22 mai 1966).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tchung Fo Chong (Victorine), Papeete (Polynésie française), 14-08-42, NAT

Wong (Siou Kung), Papeete (Polynésie française), 13-06-37, NAT

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chin Foo (Victorine) — Tchung Fo Chong (Victorine)

Vongue (Arlette) — Wong (Siou Kung)

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1808 E/IA du 8 juin 1966 portant ouverture d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs et institutrices des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les crédits inscrits au budget 1966, sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Est organisé, à Papeete, du lundi 25 juillet au samedi 30 juillet 1966 inclus, un stage d'éducation physique et sportive à l'intention :

— des instituteurs et institutrices de l'enseignement public volontaires dont la candidature aura été retenue par les inspecteurs des différentes circonscriptions,

— des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé désignés par leur direction.

Art. 2.— Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public affectés dans les îles ou archipels autres que Tahiti, pourront prétendre à l'établissement d'une réquisition de passage ou, sur pièces justificatives, au remboursement de leur frais de transport (imputation : chapitre 29 article 1).

Art. 3.— Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public percevront une indemnité forfaitaire de cent trente francs (130 f) par journée de présence effective au stage (imputation chapitre 25, article 6).

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,  
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1857 ELV du 10 juin 1966 abrogeant l'interdiction d'importer des œufs et de certaines volailles d'Australie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1077 ELV du 5 avril 1966 interdisant l'importation d'œufs et de certaines volailles d'Australie ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1966,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 1077 ELV du 5 avril 1966 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, le chef du service des affaires économiques et le chef du service des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,  
R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ n° 1858 FT du 10 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 1-66 du 27 mai 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget de l'exercice 1966.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 1-66 du 27 mai 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 juin 1966,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-66 du 27 mai 1966 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget de l'exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

**R. LANGLOIS.**

**DÉLIBÉRATION n° 1-66 du 27 mai 1966 portant modification du budget du port autonome de Papeete.**

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 191 FT du 19 janvier 1966 rendant exécutoire la délibération n° 8-65 du 29 décembre 1965 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1966 ;

Vu l'arrêté n° 490 FT du 16 février 1936 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu le chapitre 56 - article 3 - paragraphe 1 et 2 de ce budget ;

Dans sa séance du 27 mai 1966,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Les modifications suivantes sont apportées au budget de fonctionnement du port autonome de Papeete - exercice 1966 :

1°) *Recettes :*

Chapitre	Article	Rubrique	Crédits	
			Ouverture	Annulation
9		<b>TITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>		
		Contributions, subventions et fonds de concours de l'Etat, du territoire, des collectivités locales, des établissements publics ou des particuliers pour les travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès.		
	3	Revêtement des accès au port.	10.000.000	•
	4	Démolition et transfert des hangars.	10.000.000	•
		Total :	20.000.000	•

2°) *Dépenses :*

Chapitre	Article	Rubrique	Crédits	
			Ouverture ou augmentation	Annulation ou diminution
9		<b>TITRE II - DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET DE RENOUVELLEMENT</b>		
	16	Constructions nouvelles	10.000.000	•
	17	Revêtements routiers	10.000.000	•
		Démolition et transfert des hangars	10.000.000	•
		Total des augmentations	20.000.000	•

Art. 2.— En conséquence, le budget de l'exercice 1966 du port autonome de Papeete est arrêté comme suit :

1°) *En recettes*

- a) Recettes ordinaires : 19.000.000 F. CFP  
 b) Recettes extraordinaires : 120.000.000 F. CFP

2°) *En dépenses*

- a) Dépenses d'exploitation et d'entretien : 19.000.000 F. FCP  
 b) Dépenses d'équipement et de renouvellement : 120.000.000 F. FCP

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 27 mai 1966.

*Le président,*

**Robert HERVE.**

ARRÊTÉ n° 1860 CD du 10 juin 1966 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae et de Papeete, pour l'exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae et de Papeete, pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : *soixante-cinq millions huit cent soixante-six mille six cent quatre francs* (65.866.604.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 5 - Exercice 1966.

Patentes.....	4.271.507	»
Licences.....	967.250	»
Centimes addit. C. Commerce.....	479.912	»
Taxe d'entraide sociale.....	922.231	»
Taxe d'apprentissage.....	599.100	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	2.068.000	»
Total de la perception.....	9.308.000	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 6 de Pirae - Exercice 1966.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.205.790	»
Licences.....	222.000	»
Centimes addit. C. Commerce.....	129.114	»
Taxe d'entraide sociale.....	471.907	»
Taxe d'apprentissage.....	334.250	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	868.000	»
Total.....	3.231.061	»

II. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur les contributions des patentes.....	300.224	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	111.000	»
Total.....	411.224	»
Total de la perception.....	3.642.285	»

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 7 - Exercice 1966.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	1.532.829	»
Total de la perception.....	1.532.829	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 8 - Exercice 1966.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.227.413	»
Licences.....	57.500	»
Centimes addit. C. Commerce.....	125.061	»
Taxe d'entraide sociale.....	167.423	»
Taxe d'apprentissage.....	133.750	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	186.500	»
Taxe sur les spectacles.....	248.901	»
Total.....	2.146.548	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	554.649	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	526.153	»
Total.....	1.080.802	»
Total de la perception.....	3.227.350	»

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 9 - Exercice 1966.

Impôt sur les sociétés.....	48.156.140	»
Total de la perception.....	48.156.140	»
Total général.....	65.866.604	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 10 juillet 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1861 CD du 10 juin 1966 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local pour l'exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'Assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1966,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : *un million quatre-vingt-treize mille huit cents francs (1.093.800.-)*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 10 - Exercice 1966.

Patentes.....	280.384	>
Licences.....	54.500	>
Centimes addit. C. Commerce.....	32.630	>
Taxe d'entraide sociale.....	119.000	>
Taxe d'apprentissage.....	183.600	>
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	185.000	>
Propriétés bâties.....	181.075	>
Total de la perception.....	1.036.189	.

PERCEPTION DE RIRITEA (Gambier).

Rôle n° 11 - Exercice 1966.

Patentes.....	19.063	>
Licences.....	30.000	>
Centimes addit. C. Commerce.....	4.907	>
Taxe sur les spectacles.....	3.641	>
Total de la perception.....	57.611	.
Total général.....	1.093.800	.

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 10 juillet 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1966.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1918 FT du 15 juin 1966 *approuvant le compte définitif du budget du port autonome de Papeete — exercice 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome et notamment son article 56 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 27 mai 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1966,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Le compte administratif exercice 1965 du port autonome de Papeete est approuvé, arrêté en recettes à la somme de 36.136.204 francs et en dépenses à la somme de 23.416.082 francs.

L'excédent de recettes ressort donc à 12.720.122 francs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1920 FT du 15 juin 1966 *réglementant l'attribution de l'aide exceptionnelle à la construction et à l'entretien des bâtiments scolaires de l'enseignement privé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 portant approbation du budget local, exercice 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1966,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les subventions suivantes sont attribuées pour 1966 aux organisations d'enseignement privé :

Mission catholique	5.000.000
Mission protestante	5.000.000
Mission adventiste	1.000.000

Art. 2.— Ces subventions seront attribuées aux établissements d'enseignement privé ayant obtenu la reconnaissance en application des dispositions de l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956.

Art. 3.— Chaque établissement devra présenter un programme d'utilisation de ces fonds. Ce programme devra être agréé par le chef du service de l'enseignement.

Art. 4.— Le service des travaux publics est chargé de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au programme agréé.

Il devra, en outre, s'assurer de l'exactitude des pièces justificatives qui seront produites à l'achèvement des travaux (devis, factures, mémoires, etc...).

A l'issue de chaque tranche du programme, il délivrera un certificat de conformité.

Art. 5.— Les subventions seront mandatées de la façon suivante :

1°) 1/5 à titre d'avance au moment de l'agrément du programme.

2°) le restant au fur et à mesure de l'exécution du programme et sur présentation des certificats de conformité délivrés par le service des travaux publics, sans que chaque tranche puisse être inférieure au 1/5 du montant total de la subvention.

Art. 6.— La dépense sera imputée au chapitre 43, article 3 du budget local de fonctionnement, exercice 1966.

Art. 7.— L'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, le chef du service des travaux publics et des mines, et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1921 REC du 15 juin 1966 modifiant les arrêtés n° 2327 REC du 27 août 1965 et n° 1256 REC du 20 avril 1966 portant création d'un conseil des programmes de radio-télé-Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la convention passée le 14 août 1957 entre le chef du territoire de la Polynésie française, stipulant en qualité de représentant de l'Etat et le président de la société de radiodiffusion de la F.O.M. ;

Vu la convention passée le 18 août 1959 entre le ministre de l'information et le directeur général de la radiodiffusion française ;

Vu l'arrêté n° 2327 REC du 27 août 1965 portant création d'un conseil des programmes de radio-Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1256 REC du 20 avril 1966 modifiant l'arrêté n° 2327 REC du 27 août 1965 portant création d'un conseil des programmes de radio-Tahiti ;

Le conseil de gouvernement entendu dans ses séances du 9 août 1965, du 13 avril 1966 et du 15 juin 1966,

Arrête :

Article 1er.— Ajouter à la liste des membres du conseil des programmes :

« — le représentant de la fédération des œuvres laïques ».

Le reste sans changement.

Papeete, le 15 juin 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1923 AA du 15 juin 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 286 AA du 26 janvier 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy ;

Vu l'arrêté n° 1172 AA du 13 avril 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande présentée par M. Langomazino P. M., président de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le report à la date du 6 août 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy, par arrêté n° 286 AA du 26 janvier 1966 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1930 J du 16 juin 1966 fixant le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895, modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 57-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire de certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 5 ;

Sur proposition de l'assemblée générale de la juridiction d'appel en date du 2 juin 1966,

Arrête :

Article 1er.— Le début de la période des vacances des tribunaux du territoire est fixée au premier juillet 1966.

Art. 2.— Les audiences de vacation des différentes juridictions seront tenues comme suit :

*Tribunal supérieur d'appel.*

— Chambre civile, commerciale et correctionnelle : les 21 juillet et 25 août 1966.

*Tribunal de première instance.*

— Chambre civile : les 22 juillet et 26 août 1966.

— Chambre correctionnelle : les 19 juillet et 23 août 1966.

*Tribunal de paix et de simple police.*

— les 20 juillet et 24 août 1966.

*Section de Raiatea.*

— Chambre civile et justice de paix : les 22 juillet et 28 août 1966.

— Chambre correctionnelle et de simple police : les 20 juillet et 24 août 1966.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1966.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1933 AA/PLAN du 16 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-71 du 16 juin 1966 de l'assemblée territoriale relative au programme de la tranche 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946, et les textes subséquents ;

Vu la délibération 66-12 du 27 janvier 1966 de l'assemblée territoriale adoptant le programme 1966 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Vu la résolution n° 25 du 29 avril 1966 du comité directeur du F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération 66-71 du 16 juin 1966 de l'assemblée territoriale adoptant la première section de la tranche 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération 66-71 du 16 juin 1966 de l'assemblée territoriale adoptant la première section de la tranche 1966 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social, telle qu'elle résulte des opérations approuvées par le comité directeur du F.I.D.E.S. dans sa résolution susvisée.

Art. 2.— Le chef de service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., et les chefs de circonscription et de service bénéficiaires de ces opérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1966.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 66-71 du 16 juin 1966 adoptant le programme de la tranche 1966 de la section locale du F.I.D.E.S. (première section).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu la lettre n° 1112 PLAN en date du 18 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 mai 1966 et notifiant la résolution n° 25 du 29 avril 1966 du comité directeur du F.I.D.E.S. ouvrant les crédits de la tranche 1966 de la section locale du F.I.D.E.S. pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-115 en date du 9 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le programme de la première section de la tranche 1966 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est arrêté à :

- 124.250.000 francs CFP en autorisation de programme,
- 124.250.000 francs CFP en crédits de paiement dont
  - 78.850.000 sur l'exercice 1966 et
  - 45.400.000 sur l'exercice 1967.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Jacques TAURAA.

DECISION n° 1950 FT du 17 juin 1966 portant versement de fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1858 FT du 10 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 1-66 du 27 mai 1966 du conseil d'administration du port de Papeete portant modification du budget du port autonome pour l'exercice 1966 ;

Vu les inscriptions budgétaires territoriales,

Décide :

Article 1er.— Il sera mandaté au port autonome de Papeete une somme de vingt millions de francs CFP (20.000.000 F. CFP) à titre de fonds de concours pour les travaux de revêtement des accès au port et pour la démolition et le transfert des hangars.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement exercice 1966, chap. 56, art. 3, parag.1 : (10.000.000) et parag. 2 : (10.000.000).

Art. 3.— La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRETE n° 1989 AE du 23 juin 1966 fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française, et notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 3142 AE du 20 octobre 1965 fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 23 septembre 1965 et celui de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 16 juin 1966 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1966,

Arrête :

Article 1er.— Nonobstant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958, la date limite des élections pour le renouvellement des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française élue le 15 octobre 1961 est fixée au 30 novembre 1966.

Art. 2.— L'arrêté n° 3142 AE du 20 octobre 1965 fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française est annulé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1990 AA du 23 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-68 du 9 juin 1966 modifiant le nombre des licences de chauffeur de taxi pouvant être attribuées en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 22 juin 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-68 du 9 juin 1966 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie

française : « modifiant le nombre des licences de chauffeur de taxi pouvant être attribuées en Polynésie française ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1966.

Jean SICURANI.

**DELIBERATION n° 66-68 du 9 juin 1966 modifiant le nombre des licences de chauffeur de taxi pouvant être attribuées en Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 réglementant la profession de chauffeur de taxi et de toute voiture automobile servant au transport de personnes dans un but lucratif ;

Vu la délibération n° 63-81 du 28 novembre 1963 modifiant la délibération n° 62-43 du 29 juin 1962 ;

Vu la délibération n° 65-29 du 4 mars 1965 modifiant le nombre des licences de chauffeur de taxi pouvant être attribuées en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1046 AA en date du 3 mars 1966, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 mars 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA en date du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-105 en date du 8 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 63-81 du 28 novembre 1963 modifié par la délibération n° 65-29 du 4 mars 1965 est à nouveau modifié comme suit :

— au lieu de : « le nombre est actuellement limité à 200 »,  
- lire : « le nombre est actuellement limité à 225 ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Jacques TAURAA.

**ARRETE n° 1992 AA du 23 juin 1966 portant convocation des collèges électoraux des districts de Hauti, de Rairua-Mahanatoa, d'Anatonu et de Vairuru de la circonscription administrative des îles Australes.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts et notamment son article 5 prévoyant la convocation des collèges électoraux ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1966 ;

Vu les arrêtés nos 1428, 1429, 1430 et 1431 du 4 mai créant les districts de Hauti, de Rairua-Mahanatoa, d'Anatonu et de Vairuru,

Arrête :

Article 1er.— Les collèges électoraux des districts de Hauti, de Rairua-Mahanatoa, d'Anatonu et de Vairuru sont convoqués le dimanche 31 juillet 1966 en vue de procéder à l'élection de nouveaux conseils de districts.

Art. 2.— Le chef de circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1966.

Jean SICURANI.

**ARRETE n° 2024 AC/DIR/INFRA du 25 juin 1966 portant déclaration d'utilité publique.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 2381 AC/DIR/INFRA du 31 août 1965 pris par le gouverneur de la Polynésie française, prescrivant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de trois logements à Atuona ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 21 février 1966,

## Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique conformément aux textes et documents susvisés, la construction de trois logements destinés aux agents du service de la météorologie à Atuona (Iles Marquises).

Art. 2.— Le chef du service de l'infrastructure aéronautique et le chef du service des domaines sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

Rectificatif à la délibération n° 66-43 du 1<sup>er</sup> avril 1966, parue au J.O.P.F. du 15 mai 1966, pages 246-247.

## Au lieu de :

« Article 3.—.....  
Chapitre 20.....Service de l'urbanisme.....

## Lire :

« Article 3.—.....  
Chapitre 20 bis.....Service de l'urbanisme.....

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

## FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1730 PEL du 1<sup>er</sup> juin 1966.— M. Millaud Robert, ingénieur en chef du corps autonome de l'agriculture, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 4 mai 1966, et arrivé à Papeete le 5 mai 1966, est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour servir en qualité de chef de la section de recherches agronomiques.

Dépense imputable au budget du FIDES : chap. 4002, art. 7.

Par arrêté n° 1750 PEL du 3 juin 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les sous-agents du cadre territorial dont les noms suivent :

Du 10<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon — indice 210

Suhas Joseph pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966.  
Galenon Clément pour compter du 16 octobre 1966 (1).

Du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> échelon — indice 190

Vahatetua Aimé pour compter du 16 mai 1966.

Du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> échelon — indice 180

Daniel Eugène pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966 (1).

Du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> échelon — indice 160

Cadousteau Louis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.  
Maitere Taarii pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> échelon — indice 150

Kiitapu Tekoui Daniel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.  
Teupoo Teave pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.  
Tetiarahti Inatio pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 1 a 11 m 10 j, MAJ conservés : 6 m 8 j.  
Roa Tetuaafaateapuni pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 10 m 15 j, MAJ conservés : épuisés.  
Amaru Teahotoa pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966, RSM conservés : 1 a 5 m 12 j.

Du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> échelon — indice 140

Iriti Moana pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.  
Teriierooiterai Alfred pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.  
Teraï Fabre William pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.  
Tematua Jean pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 3 a 8 m 23 j, MAJ conservés : épuisés.  
Tetu Terii pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 11 m 14 j.  
Taupua Tetaraa pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 2 m 14 j.  
Teamo Wilfred pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 5 a 2 m 24 j, MAJ conservés : épuisés.  
Orairai Mahahe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 4 a 27 j.  
Salmon Alexandre Brother pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 3 a 4 m 12 j, MAJ conservés : 2 m 11 j.  
Galenon Paul pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 11 a 28 j, MAJ conservés : 1 m 28 j.  
Tepa Alfred pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 2 a 7 m 15 j.  
Moarii Alphonse Narii pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 3 a 1 m 18 j, MAJ conservés : épuisés.  
Jamet Pierre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 1 a 3 m 16 j.  
Tapii Charles pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 1 a 6 m 5 j.  
Tatoa Titiura pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 9 m.  
Rochette Ernest pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 6 m.  
Teremate Matai pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 9 m 15 j.  
Farauru Patere pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 3 a 7 m 10 j.  
Mervin André pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 1 a 7 m 7 j.  
Pouira Marcel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 5 m.  
Taputuarai Atoni pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, RSM conservés : 1 a 11 m 20 j.  
Samuela Taihia pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966.  
Vanaa Viriamu pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966, RSM conservés : épuisés.  
Tatarata Jules pour compter du 11 mai 1966, RSM conservés : épuisés.  
Faufau Tetana pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966.  
Dexter Alfred pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966, RSM conservés : épuisés.  
Teuru Fainau André pour compter du 21 octobre 1966 (1), RSM conservés : épuisés.

Du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> échelon — indice 130

Tixier Arsène pour compter du 25 février 1966.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 1751 PEL du 3 juin 1966.— Sont inscrits au tableau d'avancement 1966 et promus au 1<sup>er</sup> échelon du grade normal de la catégorie B, indice 185, les adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent :

- Taerea Roland pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.
- Terrierooteraï Achille pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966
- Peeata Hio Claude pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966
- Deane William pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966
- Smith Alphonse pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966
- Buchin James pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966.

Par décision n° 1777 PEL du 6 juin 1966.— Le médecin-capitaine Voinnesson Albert, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 20 mai 1966 et arrivé à Papeete le 21 mai 1966, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin itinérant des îles Sous-le-Vent avec résidence à Uturoa (Raiatea), en remplacement du médecin-capitaine Palafer Pierre, rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par décision n° 1862 PEL du 13 juin 1966.— La bourse de formation professionnelle accordée à Mlle Taata Jeanne, élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année de santé publique est suspendue pour une période d'un an à compter du 15 juin 1966.

Par arrêté n° 1871 PEL du 13 juin 1966.— Les sous-brigadiers de police et gardiens de la paix du cadre territorial dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel des 3 et 4 mai 1966, sont nommés pour compter du 10 mai 1966 brigadiers de police (catégorie C) du cadre territorial, aux échelons ci-dessous indiqués :

- M. Materouru Jean, 3<sup>e</sup> échelon, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 5 m 9 j.
- M. Richmond William, 3<sup>e</sup> échelon, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 10 m 9 j.
- M. Trafton Henri, 3<sup>e</sup> échelon, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 5 m 9 j.
- Faremiro Alvan, 3<sup>e</sup> échelon, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 6 m 9 j.
- Pito Maitoa, 1<sup>er</sup> échelon, indice 150, ancienneté conservée : néant.
- M. Zima Joseph, 1<sup>er</sup> échelon, indice 150, ancienneté conservée : néant.

Par décision n° 1872 PEL du 13 juin 1966.— Les bourses de formation professionnelle des élèves-maitres et élèves-maitresses du cours normal (Papeete et Uturoa) dont les noms suivent, sont supprimées pour compter des dates ci-après indiquées (régularisation) :

- Mlle Tehuafilo Esther pour compter du 31 décembre 1965.
- M. Mollon Gilles pour compter du 3 janvier 1966.
- Mme Hart Paulette pour compter du 4 février 1966.
- Mlle Sue Valentine pour compter du 20 mars 1966.
- M. Terorotua Roger pour compter du 30 avril 1966.

Par arrêté n° 1882 PEL du 14 juin 1966.— Les candidates dont les noms suivent, déclarées reçues au concours de 1965 pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif, sont nommées adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 18 septembre 1965, catégorie C, aux échelons ci-dessous indiqués :

- Vernier Blanche, 6<sup>e</sup> échelon, indice 200, ancienneté conservée dans l'échelon : 10 m 6 j.
- Taufa Josette, 4<sup>e</sup> échelon, indice 180, ancienneté conservée dans l'échelon : 10 m 8 j.
- Zimmer Hina, 3<sup>e</sup> échelon, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 4 m 17 j.
- Asmus Maire (épouse Boudios), 5<sup>e</sup> échelon, indice 190, ancienneté conservée dans l'échelon : 9 m 27 j.

Mmes Vernier, Taufa, Boudios et Mlle Zimmer sont maintenues à la disposition du président de l'assemblée territoriale.  
Imputation budgétaire : chap. 3, art. 4 (budget local).

Par arrêté n° 1919 PEL du 15 juin 1966.— Pendant la durée du congé annuel cumulé de 90 jours accordé à compter du 15 juin 1966 à M. Alain Charles, chef du service de l'imprimerie officielle, l'intérim des fonctions de chef du service de l'imprimerie officielle sera assuré par M. Tetutaata Georges, prote de 9<sup>e</sup> échelon (échelle 2B).

Par arrêté n° 1922 PEL du 15 juin 1966.— M. Jacquet Yvon, secrétaire administratif de 11<sup>e</sup> échelon du corps latéral des secrétaires administratifs de préfecture est nommé adjoint au chef du service des contributions directes.

Par décision n° 1972 PEL du 21 juin 1966.— Le médecin-commandant Blouzon Jacques, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 1<sup>er</sup> juin 1966 et arrivé à Papeete le 2 juin 1966, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de chef du service ophtalmologique et otorhino-laryngologique de l'hôpital de Papeete, en remplacement du médecin-commandant Montabone Henri, rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par arrêté n° 1973 PEL du 21 juin 1966.— M. Teuira Gaston, moniteur de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 82 jours à compter du 1<sup>er</sup> mars 1966.

Par décision n° 1983 PEL du 22 juin 1966.— La bourse de formation professionnelle de M. Huri Mehao, élève-maitre du cours normal, est suspendue du 1<sup>er</sup> septembre 1965 au 31 mars 1966 (régularisation).

Par décision n° 1984 PEL du 22 juin 1966.— Pour compter du 1er avril 1966, M. Huri Mehao est réintégré au cours normal en qualité d'élève-maître.

Il bénéficiera d'une bourse de formation professionnelle dans les conditions fixées aux articles 41 et 179 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1987 PEL du 22 juin 1966.— M. Teuira Gaston, moniteur de 5e échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, placé précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er mars 1966, est réintégré dans les cadres à compter du 23 mai 1966.

A compter de cette même date, M. Teuira Gaston est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Imputation budgétaire : chap. 15, art. 7, parag. 1 du budget du territoire.

\* \* \*

### ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1949 E/IA du 17 juin 1966.— Pour compter de la rentrée de septembre 1964 Mme Atani née Mamatui Adelina est autorisée à enseigner dans les classes de l'école ménagère protestante d'Uturoa (régularisation).

\* \* \*

### FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1909 FT du 15 juin 1966.— Une bourse d'études et d'entretien d'un montant de deux cent mille (200.000) francs est accordée à chacune des institutrices de l'enseignement catholique ci-après, désignées pour effectuer un stage de perfectionnement pédagogique en France :

- Mme Chavalier Pauline
- Mlle Mao Janine
- Mlle Laille Paulette.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45, article 6, exercice 1966.

Par arrêté n° 1951 FT du 17 juin 1966.— Mme Rereao Moea née Puiai, institutrice de 7e échelon (échelle 1B) du corps des institutrices et institutrices de la Polynésie française, directrice de l'école de Tiarei-Moenoa, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 16 septembre 1966.

### CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

DECISION n° 9 IDV du 16 juin 1966 homologuant les élections du président et vice-président du district de Teahupoo à la suite des élections du 8 mai 1966.

L'administrateur des îles du Vent, par délégation du Chef du territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu la décision n° 8 IDV du 18 mai 1966 homologuant les élections du conseil de district de Teahupoo après les élections du 8 mai 1966 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et vice-président de Teahupoo,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés élus à la suite des élections effectuées par le nouveau conseil de district de Teahupoo, le président et vice-président dont les noms suivent :

Président : Metua Tiniarii

Vice-président : Hopuu Théodore.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au Journal officiel du territoire et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 16 juin 1966.

J. FLOCH.

### AVIS OFFICIELS

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 12
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 80
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 18
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 26
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 89
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248, 62
ITALIE.....	100 liras	14, 28
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 45
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 67
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 29
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 61
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 dollar	99, 21
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 54
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	246, 81
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE.

D'un jugement rendu par défaut le 8 avril 1966 par le Tribunal de Première Instance de Papeete statuant en chambre du Conseil, signifiée à la nommée : *Teatahivanui a UURA*, sans domicile ni résidence connus, au parquet de Monsieur le Procureur de la République, il appert que :

L'enfant : Tearere, Agnès UURA, née le 8 mai 1958, fille de Teatahivanui a UURA, a été confié à Monsieur Tihoni, pasteur à Tautira.

Pour extrait conforme :

*Le Procureur de la République,*  
V. DELMEE.

#### Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 10 juin 1966, il a été constitué entre :

- 1° — Monsieur Jean Raymond François GROLEZ, dessinateur, demeurant à Faaa,
- 2° — Et Monsieur François VONKEN, commerçant, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoï,

Sous la raison sociale « GROLEZ VONKEN ET Cie » et la dénomination sociale « COMPTOIR D'AUTOMOBILES DU PACIFIQUE », une société en nom collectif au capital de 600.000 francs CP. ayant son siège à Papeete, Avenue du Prince Hinoï et pour objet l'industrie et le commerce sous toutes ses formes des cycles, motocycles et de l'automobile en général.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 10 juin 1966.

Les associés ont effectué l'apport d'une somme de 600.000 francs CP. en numéraire.

La société est administrée par les deux associés-gérants qui jouissent, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera avec l'associé survivant et les héritiers ayants-droit et, éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a, d'autre part, été stipulé audit acte :

Qu'en cas de cession de parts d'intérêts à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 23 juin 1966.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,  
Notaire.

#### Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH Avocat-Défenseur Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 8 octobre 1965, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Hyppolite MAIHUTI dit Pori Hennebuir, demeurant à Faaa, Tahiti, *nanti de l'Assistance Judiciaire* ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Madame Tapahi Haroatea FAREATA, demeurant aux Tuamotu, île Tauere.

Il appert que le divorce d'entre les époux MAIHUTI-FAREATA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

#### Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH Avocat-Défenseur Papeete

#### Assistance judiciaire (Décision du 26/8/64)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 24 décembre 1965, enregistré et signifié.

Entre : Madame Fana a Tematai a ARAI, demeurant à Ahe, Tuamotu, *nantie de l'Assistance Judiciaire*, ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH, pour Avocat-Défenseur.

Et : Monsieur Papahiriga a TETUA, demeurant à Papeete, Tahiti.

Il appert que le divorce d'entre les époux TETUA-ARAI a été prononcé aux torts de l'époux.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

#### Etude de M<sup>es</sup> PH. VITRY & P. ROBINET Avocats-défenseurs

#### Assistance judiciaire (Décision du 14/12/65).

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 21 janvier 1966, enregistré, entre M<sup>me</sup> Flora MAAMAATUAIAHUTAPU, sans profession, demeurant au district de Punaauia (P.K. 15,500) et M. Fey Long FAARUIA, chauffeur de camion, demeurant au district de Faaa (P.K. 4,500), il appert que le divorce d'entre les époux MAAMAATUAIAHUTAPU-FAARUIA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

PH. VITRY.

## ANNONCES DIVERSES

## BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mai 1966 de la Succursale  
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	2.240.092.718	Billets en circulation	1.469.925.005
Compte courant du trésor		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	1.494.699.638 89
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Correspondants	1.425.103 45
Avances locales et portefeuille	702.214.590	Comptes d'ordre et divers	540.646.369 37
Succursales et Agences	8.527.436 61		
Comptes d'ordre et divers	554.861.372 10		
	3.506.696.116 71		3.506.696.116 71

Papeete, le 15 juin 1966.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

## PUPU TAHOERAA MAOHI

Bureau central du Parti, réformé au cours de la réunion du  
Conseil exécutif tenue le 7 juin courant :

Président : J.B. H. CERAN-JERUSALEMY  
 1<sup>er</sup> Vice-Président : ANAPA TAU (père)  
 2<sup>e</sup> Vice-Président : M<sup>me</sup> POURA TAPUA épouse AROITA  
 3<sup>e</sup> Vice-Président : VAITAPE TERUTUA  
 Secrétaire : MANUTAHU TAURU  
 1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint : Johan NEUFFER dit Ben  
 2<sup>e</sup> Secrétaire adjoint : Benjamin COLOMBANI  
 Trésorier : ATONI TAPUTUARAI  
 1<sup>er</sup> Trésorier adjoint : VEHIARII TAU dit Taputu  
 2<sup>e</sup> Trésorier adjoint : Paul FONTAINE

## " TRACQUI ET FILS "

Société en Nom Collectif

Par décision des Gérants, le Siège Social de la Société en  
Nom Collectif "TRACQUI ET FILS" a été transféré de la  
rue du Maréchal Foch à Papeete à la rue du Marché à Pa-  
peete à la date du 1<sup>er</sup> juin 1966.

Le premier paragraphe de l'article quatre des Statuts de la  
Société est modifié.

Un des gérants,  
Pierre TRACQUI.

## AVIS

Avis est donné qu'il est interdit à toute personne de pénétrer  
sans autorisation sur les propriétés de Oscar HAERERAAROA,  
sises à Faava. Les contrevenants s'exposent à des poursuites.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

## Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

## Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

## Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

## Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

## Code des douanes

Prix broché : 50 francs

## Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs  
 Français ou Tahitien seulement : 40 francs

## Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

## Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire  
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

## Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

## Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs